

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 78/2023

TITRE: Établissement d'un Comité des Chefs sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*

OBJET: Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

PROPOSEUR(E): Jerry Jack, Chef, Première Nation de Mowachaht/Muchlaht (C.-B.)

COPROPOSEUR(E): Annie Daisley, Cheffe, Première Nation de We'koqma'q (N.-É.)

DÉCISION: Adoptée; 5 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007.
- B. Le Canada a approuvé la DNUDPA sans réserve en 2016.
- C. En 2021, le gouvernement du Canada a promulgué le projet de loi C-15, la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
- D. L'article 5 de la LDNU stipule ce qui suit :
 - i. Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration.
- E. L'article 6 de la LDNU stipule ce qui suit :
 - i. 6 (1) : Le ministre élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration.
 - ii. 6 (2) : Le plan d'action comporte notamment :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

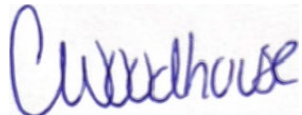
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 78/2023

- i. des mesures visant, selon le cas :
 - 1. à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels;
 - 2. à promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne;
 - ii. des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration.
 - iii. 6 (3) Le plan d'action comporte également des mesures concernant le suivi de sa mise en œuvre, son examen et sa modification.
 - iv. 6 (4) Il doit être élaboré dès que possible ou, au plus tard, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.
 - v. 6 (5) Dès que possible, le ministre fait déposer le plan d'action ainsi élaboré devant chaque chambre du Parlement.
 - vi. 6 (6) Après le dépôt, le ministre rend public le plan d'action.
- F. En avril 2023, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 20/2023 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Ébauche du Plan d'action national concernant la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui stipule que les Premières Nations-en-assemblée :
- i. Demandent au gouvernement du Canada de modifier sans délai la Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, afin de présenter annuellement le Plan d'action au Parlement, de manière à ce que les peuples autochtones soient consultés et bénéficient d'accommodements, conformément à l'article 6(1) de la LDNU et à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
 - ii. Si le gouvernement du Canada ne veut pas ou ne peut pas modifier l'article 6 (4) de la LDNU, enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de :
 - i. Demander au gouvernement du Canada de s'engager à modifier le Plan d'action annuellement, après le 21 juin 2023, à la suite d'une consultation répondant aux exigences de la LDNU et des droits inhérents et issus de traités, du titre et des compétences des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

78 – 2023

Page 2 de 5

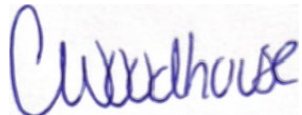
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 78/2023

- ii. Demander au gouvernement du Canada de veiller à ce que des fonds et des ressources supplémentaires soient mis à la disposition de toutes les Premières Nations qui souhaitent participer à la consultation sur le Plan d'action, afin de répondre aux exigences du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à l'obligation de consultation et d'accommodement.
 - iii. Demandent au gouvernement du Canada de continuer à consulter et à collaborer avec les détenteurs du titre et de droits issus de traités des Premières Nations et leurs institutions représentatives, lorsqu'elles sont mandatées par la Première Nation, afin d'examiner et d'élaborer conjointement des modifications au Plan d'action national dans le but de combler les lacunes qui ont été cernées par les Premières Nations. Ce processus doit être soutenu par un organisme national de surveillance composé de représentants des Premières Nations et des gouvernements de la Couronne, afin d'assurer la transparence et l'intégration des soumissions des Premières Nations au sujet du Plan d'action national.
 - iv. Soutiennent les approches propres aux Premières Nations et aux régions qui appuient les détenteurs de droits des Premières Nations et font progresser la mise en œuvre de la Déclaration sur la base des travaux en cours ainsi que des priorités et des positions déterminées en rapport avec la LDNU et le Plan d'action national.
 - v. Demandent au ministère de la Justice de fournir une copie de toutes les propositions qu'il a examinées et approuvées, sans restriction, à l'Assemblée des Premières Nations.
- G. À ce jour, le Canada n'a pas répondu aux attentes énoncées dans la résolution 20/2023 et demandées par les Premières Nations-en-assemblée.
- H. La LDNU exige que le Canada continue de travailler avec les détenteurs de droits des Premières Nations ainsi que leurs institutions et organisations représentatives telles que désignées par les détenteurs de droits des Premières Nations, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada, notamment dans le cadre de tous les efforts visant à modifier ou à réviser tout plan d'action national futur et à élaborer le rapport annuel prévu par la loi.
- I. Les Premières Nations doivent diriger le processus d'harmonisation des lois et des politiques du Canada avec la Déclaration des Nations Unies.
- J. À ce jour, aucun nouveau financement n'a été annoncé pour aider les Premières Nations à entreprendre ce travail fondamental requis en vertu de la LDNU.
- K. Un Comité extraordinaire des Chefs sur la Déclaration des Nations Unies a été créé par une motion du Comité exécutif de l'APN pour veiller à ce que les priorités des Premières Nations soient défendues dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action sur la LDNU. Le mandat du Comité a expiré après l'Assemblée générale annuelle de juillet 2023. En raison de sa nature temporaire, aucun cadre de références n'a été créé pour le Comité. Un Comité permanent des Chefs sur la LDNU s'appuiera sur les efforts de plaidoyer déployés par le Comité extraordinaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

78 – 2023

Page 3 de 5

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 78/2023

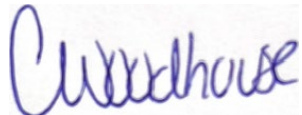
L. L'article 7(3) de la Charte de l'APN stipule ce qui suit :

- i. Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
 - i. Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
 - ii. Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre compte, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.
 - iii. Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille.
 - iv. Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.
 - v. Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations-en-Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de vote.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à travailler avec les ministères fédéraux et provinciaux concernés pour appuyer les Premières Nations dans le cadre de la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
2. Enjoignent à l'APN de transformer l'actuel Comité extraordinaire en un Comité des Chefs permanent sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU).
3. Demandent au Comité exécutif de l'APN de nommer, et dans certains cas de reconduire, les membres existants selon les besoins, au Comité des Chefs sur la LDNU, conformément à l'article 7(3) de la Charte de l'APN, afin de prodiguer des conseils et une orientation sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.
4. Enjoignent au Comité des Chefs sur la Déclaration des Nations Unies de créer un mandat et de faire rapport à l'Assemblée des Premières Nations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

78 – 2023

Page 4 de 5

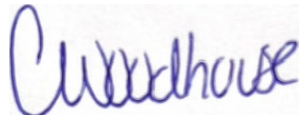
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 78/2023

5. Demandent à l'APN de chercher à obtenir les ressources adéquates pour aider le Comité des Chefs à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

78 – 2023

Page 5 de 5